



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2019-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-11-009 - arrêté interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination sur la voie publique dans le département de la Nièvre. (2 pages) Page 3

58-2019-01-11-010 - portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre. (2 pages) Page 6

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-11-009

arrêté interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination sur la voie publique dans le département de la Nièvre.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

**interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination
sur la voie publique dans le département de la Nièvre**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre III, titre premier (parties législative et réglementaire) et l'article R311-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les actions qui seront menées le 12 janvier 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public en tout point du territoire national ;

Considérant que des rassemblements peuvent se créer dans le département de la Nièvre à l'occasion de ces actions le 12 janvier 2019 ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation d'armes par nature et par destination, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces armes dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces armes, il convient d'en réglementer la détention et le transport ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport et la détention sur la voie publique :

- des armes par nature, au sens de l'article R 311-1 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- de tout objet susceptible de constituer une arme par destination, au sens de l'article 132-75 du code pénal susvisé, et destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser,

sont interdits dans le département de la Nièvre **du vendredi 11 janvier 2019 à 20 heures jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 à 08 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 11 JAN. 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-01-11-010

portant réglementation de l'achat, du transport et du
stockage de divers produits inflammables et explosifs dans
le département de la Nièvre.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

**portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage
de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que les actions qui seront menées le 12 janvier 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public en tout point du territoire national ;

Considérant que des rassemblements peuvent se créer dans le département de la Nièvre à l'occasion de ces actions le 12 janvier 2019 ;

Considérant que l'enlèvement des carburants au moyen de récipients divers, leur stockage et leur transport dans des conditions précaires présentent des risques majeurs en matière de sécurité ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation des produits inflammables et chimiques, des artifices et des carburants, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces produits dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces différents produits, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'usage, le transport et le stockage ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements dans des espaces privés, l'achat, l'usage, le transport et le stockage des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans le département de la Nièvre **du vendredi 11 janvier 2019 à 20 heures jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 à 08 heures.**

Article 2 : L'achat, l'usage, le transport et le stockage des produits chimiques, quelle qu'en soit la nature ou la catégorie, sont interdits aux particuliers dans le département de la Nièvre **du vendredi 11 janvier 2019 à 20 heures jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 à 08 heures.**

L'achat, l'enlèvement et le transport de produits chimiques nécessaires de manière habituelle pour les activités professionnelles restent autorisés.

Article 3 : L'achat et le transport des carburants par des particuliers au moyen de récipients divers sont interdits dans le département de la Nièvre à compter **du vendredi 11 janvier 2019 à 20 heures jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 à 08 heures.**

L'achat, l'enlèvement et le transport de carburants nécessaires de manière habituelle pour les travaux publics, forestiers et agricoles reste autorisé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 11 JAN. 2019

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC